

Extrait du registre des arrêtés de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté temporaire Extinction de l'éclairage Public Axes routiers

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les compétences exercées par la métropole ;
- VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU le décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté n° MAR 2020-0372 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président délégué aux voiries et à l'espace public ;
- CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité ;
- CONSIDERANT qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue pour la sécurité publique ;

Arrête :

Article 1 :

A compter du 25 avril 2022, les conditions d'éclairage nocturne des axes suivants :

- Avenue Pierre Mendès France (Montpellier) : section courante comprise entre le rond-point du Zénith et le début de la zone agglomérée
- Avenue de Grammont (Montpellier)
- Boulevard Philippe Lamour (Castelnau le Lez)

- RD65 E1 (Castelnau le Lez)
- RD65 (Clapiers, Montferrier sur Lez, Montpellier) dans sa section courante comprise entre le boulevard de la liberté sur la commune de Clapiers et le début de la zone agglomérée de la commune de Montpellier
- Echangeur Willy Brandt (Montpellier)

seront modifiées dans les conditions définies ci-après :

- L'ensemble des candélabres de ces axes routiers sera éteint sur la totalité de la période nocturne, sans précision de plages horaires.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera faite à :

- Préfecture de l'Hérault
- Commune de Montpellier
- Commune de Montferrier sur Lez
- Commune de Clapiers
- Commune de Castelnau le Lez

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

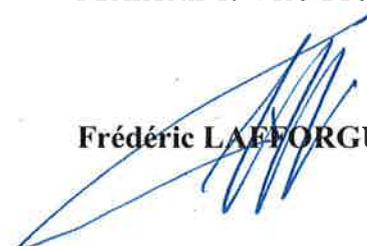
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Monsieur le Vice-Président

Frédéric LAFFORGUE



Publié le :